



Politique de catégorisation de la clientèle En vigueur au 15/12/2021

Préambule

Conformément à la réglementation applicable, Montaigne Capital, dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement, informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible.

La Société de Gestion les informe également en cas de changement de catégorie.

Les clients sont informés sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

Références réglementaires

- Directive 2014/65/UE (MIF2) - premier alinéa du 1 du II de l'annexe 2
- Règlement Délégué 2017/565
- L533-16, D533-11 et D533-4 code monétaire et financier

1. Définitions

1.1 le client non professionnel

Il s'agit du client qui ne peut être catégorisé ailleurs. Il existe deux types de clients non professionnels

- le client non professionnel par nature (catégorisé comme tel par la Société de Gestion),
- ou le client non professionnel sur option (qui notifie son désir d'être traité comme tel).

1.2 Le client non professionnel

Il existe deux types de client professionnel,

- le client professionnel par nature (entités tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers), le client professionnel par la taille (condition : remplir au moins 2 des 3



critères entre le total de bilan supérieur ou égal à 20 M€, le chiffre d'affaires supérieur ou égal à 40 M€, les capitaux propres supérieurs ou égaux à 2M€),

- le client professionnel sur option (qui demande à la Société de Gestion d'être « upgradé », à condition de remplir au moins 2 des 3 critères suivants : détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 €, réalisation d'au moins 10 opérations en moyenne, sur les 4 trimestres précédents d'un montant au moins égal à 600 €, ou occupation pendant au minimum 1 an d'une fonction dans le secteur financier nécessitant de connaître les instruments financiers).

1.3 La contrepartie éligible

La contrepartie éligible (uniquement pour le service de RTO) : il existe deux types de contreparties éligibles, :

- les contreparties éligibles par nature (entités tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers),
- les contreparties éligibles par la taille (entreprises remplissant au moins deux des trois critères suivants : total de bilan égal ou supérieur à 20 M€, Chiffre d'affaires net égal ou supérieur à 40 M€, Capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 M€).

2. La catégorisation chez Montaigne Capital

Par défaut, la Société de Gestion traite l'intégralité de ses clients comme non-professionnels. Néanmoins, et conformément à la réglementation en vigueur, des clients non professionnels peuvent demander à Montaigne Capital d'être considérés comme clients professionnels soit pour un service d'investissement, soit pour une transaction spécifique ou pour un type de transaction ou de produits, sous certaines conditions.

Dans ce cas :

- Le client effectue sa demande par écrit,
- la Société de Gestion s'assure que le client est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques encourus. De concert avec le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne, l'un des Dirigeants réalise une évaluation adéquate de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client, ainsi que la vérification des critères spécifiés supra.
En fonction des réponses, le Dirigeant concerné décide de la suite à donner à la demande du client :
 - Soit l'évaluation est adéquate et Montaigne Capital précise par écrit les protections dont le client risque de se priver. Charge au client de les accepter par écrit.
 - Soit l'évaluation n'est pas adéquate, Montaigne Capital informe le client que la renonciation à son statut de non professionnel n'est pas possible.

L'inverse est également possible si le client souhaite bénéficier d'un niveau de protection supérieur.